

## CAISSE DES ECOLES

## DELIBERATION DE LA CAISSE DES ECOLES

**Nombre de membres en exercice : 09**

**A l'ouverture de la séance :**

**Nbre de présents : 06  
de votants : 06**

**SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi deux novembre à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel Vice présidente.

**Etaient présents** : Mme Mémouna Patel Vice présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I, Mme Lysie Narayanin Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot, M. Denis Layemard du Directeur de l'école maternelle Henri Wallon, Mme Frédérique Belda Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

**Absents excusés** : M. Olivier Hoarau Président, Mme Maryse Ceschiutti Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière, M. Mickaël Ralaïtava Délégué du Préfet.

**Ouverture de la séance** : 13h30

**Départ en cours de séance** : Néant.

Affaire n° 2023-005  
**BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
2023**

**NOTA** : Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 26 octobre 2023.

- le procès-verbal de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

**LE PRESIDENT**



Olivier HOARAU

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE LE PORT**  
**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux caisses des écoles ;

**Vu** la délibération n° 2023-002 du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal de la caisse des écoles de Le Port ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

***Après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DECIDE**

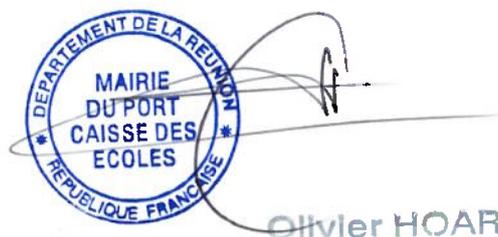
**Article 1 :** d'approuver le Budget Supplémentaire 2023 de la Caisse des Ecoles, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

**Article 2 :** d'arrêter l'équilibre du budget supplémentaire à 57 710,78 € en section de fonctionnement et à 84 375,39 € en section d'investissement ;

**Article 3 :** d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à 307 710,78 € en section de fonctionnement et 104 375,39 € en section d'investissement ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président, ou vice-président, à signer tous les actes correspondants.

**LE PRESIDENT**



Olivier HOARAU



# CAISSE DES ECOLES DE LE POR

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Comité de la Caisse des Ecoles sur le budget supplémentaire (BS) pour l'exercice 2023. Le vote se fait au niveau des chapitres budgétaires.

Le budget supplémentaire est l'étape budgétaire qui permet de reprendre les éléments de gestion arrêtés au compte administratif 2022 (résultats en fonctionnement et en investissement, restes à réaliser). Il permet en outre d'ajuster les éléments de prévision pour l'exercice en cours, suite à la rentrée scolaire 2023/2024.

### LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 s'équilibre à 250 000,00 €.

Au BS 2023, l'excédent constaté au compte administratif 2022 est repris (chapitre 002) et est affecté, pour l'équilibre budgétaire, aux charges à caractère général (chapitre 011) et aux autres charges de gestion courante (chapitre 65).

Le BS 2023 s'équilibre ainsi à 57 710,78 €. Après le BS, la section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 307 710,78 €.

### LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget primitif s'équilibre à 20 000,00 €.

Le BS s'équilibre à 84 375,39 €. Les mouvements concernent :

- la reprise de l'excédent d'investissement 2022 à hauteur de 84 375,39 € ;
- des inscriptions d'équilibre en dépenses d'équipement (chapitres 20, 21, 204), pour le même montant, compte tenu de l'absence de restes à réaliser pour 2022.

Après BS, la section d'investissement s'équilibre à 104 375,39 €.

Il est demandé au Comité de la Caisse des Ecoles :

- d'approuver le Budget Supplémentaire 2023 de la Caisse des Ecoles, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;
- d'arrêter l'équilibre du budget supplémentaire à 57 710,78 € en section de fonctionnement et à 84 375,39 € en section d'investissement ;
- d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à 307 710,78 € en section de fonctionnement et 104 375,39 € en section d'investissement ;
- d'autoriser le Président, ou le vice-président habilité, à signer tous les actes correspondants.

---

**Affaire suivie par la Direction des Finances**

## INTRODUCTION

La Caisse des Ecoles constitue un Etablissement Public Local (EPL) autonome présidé par le Maire de la commune de rattachement et administré par un Comité. Le Président assure le rôle d'Ordonnateur : il tient le budget, la comptabilité et est chargé de l'exécution des décisions du comité. La Caisse des Ecoles dispose pour cela de l'autonomie financière qui se manifeste à travers le budget. Le Comité vote le budget préparé par le Président et délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Les normes budgétaires et comptables qui s'appliquent à l'EPL sont réglementées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce dernier prévoit l'application de la nomenclature comptable et budgétaire qui s'impose à la commune, à savoir l'instruction M14.

■ Le document comptable que constitue le budget supplémentaire est quasiment identique au budget lui-même tant *dans sa forme que dans son contenu*.

Comme le budget primitif, le budget supplémentaire comporte deux parties :

- 1) *la section de fonctionnement* qui retrace l'exécution budgétaire des opérations de gestion courante tant en recettes qu'en dépenses (fournitures scolaires, matériel pédagogique, classes de découverte, frais de gestion, frais d'entretien et de maintenance du matériel, consommation téléphonique, etc.);
- 2) *la section d'investissement* qui retrace les opérations affectant le patrimoine de l'EPL : acquisition de matériels et mobiliers, sorties d'actif...

Comme le prévoit l'instruction M14, les opérations sont comptabilisées dans des *articles budgétaires eux-mêmes regroupés en chapitres*.

En recettes, les montants enregistrés correspondent aux *titres de recettes* émis. Le titre constitue un ordre de recouvrement qui permet au Comptable public, qui contrôle les opérations du budget de la commune, d'encaisser ce qui est dû à la Ville. Ces montants peuvent être supérieurs aux prévisions budgétaires *qui ne sont qu'indicatives*.

En dépenses, les *mandats* constituent des ordres de paiement donnés au même Comptable public pour le règlement des sommes dues aux fournisseurs et prestataires divers. Les montants des mandats aux chapitres ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux prévisions budgétaires *qui sont limitatives*.

Comme le budget primitif, le budget supplémentaire comporte aussi des annexes comme l'état des immobilisations, l'état des provisions ...

■ Le compte administratif de l'exercice précédent fait apparaître une série de résultats. Ces derniers sont obtenus par différence entre le montant des recettes et le montant des dépenses constatées au niveau de chaque section (fonctionnement et investissement).

- **En investissement**, les restes à réaliser correspondent à des achats ou des travaux ou des acquisitions engagés, voire même réalisés mais non encore mandates pour différentes raisons (factures non parvenues, erronées ou en cours de vérification, absence ou insuffisance de pièces justificatives, ...). Les restes à réaliser en investissement participent ainsi au résultat du compte administratif.

Le résultat brut de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses, permet de connaître *le besoin de financement* de la section d'investissement.

- **En fonctionnement**, les charges rattachées à l'exercice correspondent à des prestations de service ou commandes réalisées mais dont les factures ne sont pas encore parvenues en mairie au 31 décembre. Le principe est le même en recettes s'agissant de produits inscrits au budget et non encore versés au 31 décembre, qui font également l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Le résultat de fonctionnement, comme pour les entreprises privées, est calculé en quatre étapes : *un résultat des opérations de gestion courante, un résultat des opérations financières, un résultat des opérations exceptionnelles* et enfin, *le résultat global*.

Le résultat brut de la **section de fonctionnement** est, en principe, toujours excédentaire car il doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

■ Les restes à réaliser en investissement ainsi que les résultats constatés au compte administratif, en fonctionnement comme en investissement, ***sont repris au budget de l'année suivante***. Cette reprise s'effectue en général, lors du vote du budget supplémentaire.

Ainsi, le présent BS 2023 reprend les éléments du compte administratif 2022. En outre, les enveloppes affectées aux dépenses sont ajustées, sur la base des effectifs de la rentrée 2023/2024, selon les principes arrêtés par le Comité de la Caisse des Ecoles.

## PRESENTATION GENERALE

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire	Total budget
74 – Dotations et participations	250 000,00		250 000,00
<b>Sous-Total Recettes réelles</b>	<b>250 000,00</b>		<b>250 000,00</b>

002 – Résultat de fonctionnement reporté		57 710,78	57 710,78
--	--	-----------	-----------

<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>250 000,00</b>	<b>57 710,78</b>	<b>307 710,78</b>
-----------------------	-------------------	------------------	-------------------

DEPENSES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire	Total budget
011 – Charges à caractère général	172 000,00	54 710,78	226 710,78
012 – Charges de personnel	45 000,00	-	45 000,00
65 – Autres charges de gestion courante	12 000,00	3 000,00	15 000,00
67 – Charges exceptionnelles	2 000,00		2 000,00
<b>Sous-Total Dépenses réelles</b>	<b>231 000,00</b>	<b>57 710,78</b>	<b>228 710,78</b>

042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections	19 000,00	-	19 000,00
<b>Sous-Total Dépenses d'ordre</b>	<b>19 000,00</b>	<b>-</b>	<b>19 000,00</b>

<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>250 000,00</b>	<b>57 710,78</b>	<b>307 710,78</b>
-----------------------	-------------------	------------------	-------------------

Le chapitre 74 concerne la participation de la ville à la Caisse des Ecoles.

Le chapitre 011 (charges à caractère général) concerne les acquisitions de matériel, de livres, de produits pharmaceutiques et de fournitures administratives, la location et l'entretien des photocopieurs et les frais de gestion de la Caisse des Ecoles facturés par le budget principal de la Ville.

Le chapitre 65 concerne les frais de séjour pour les classes de découverte.

Le chapitre 67 concerne les charges exceptionnelles.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire		Total budget
		Propositions nouvelles	RAR	
040 – Opérations d'ordre - Transferts entre sections	19 000,00	-	-	19 000,00
041 – Opération d'ordre – transferts à l'intérieur de la section	1 000,00	-	-	1 000,00
001 – Résultat d'investissement reporté	-	84 375,39	-	84 375,39
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>20 000,00</b>	<b>84 375,39</b>	<b>0,00</b>	<b>104 375,39</b>

*RAR : restes à réaliser*

DEPENSES	Budget Primitif	Budget Supplémentaire		Total budget
		Propositions nouvelles	RAR	
20 – Immobilisations incorporelles	1 000,00	4 000,00	-	5 000,00
21 – Immobilisations corporelles	18 000,00	70 375,39	-	88 375,39
204 – Subventions d'équipement	-	10 000,00	-	10 000,00
041 – Opération d'ordre – transferts à l'intérieur de la section	1 000,00	-	-	1 000,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>20 000,00</b>	<b>84 375,39</b>	<b>0,00</b>	<b>104 375,39</b>